

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-05-010

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2022-05-13-00008 - Arrêté préfectoral n°2022-0508 du 13 mai 2022 portant Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages F1 et F2 des Près Grouère sur la commune de SOULANGIS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du SYNDICAT MIXTE D'INTERCOMMUNICATION D'EAU POTABLE DU NORD EST DE BOURGES (SMIRNE) (14 pages)

Page 3

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-05-13-00008

Arrêté préfectoral n°2022-0508 du 13 mai 2022
portant Déclaration d'utilité publique de
l'instauration des périmètres de protection des
captages F1 et F2 des Près Grouère sur la
commune de SOULANGIS - Autorisation
d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution par
un réseau public au bénéfice du SYNDICAT
MIXTE D'INTERCOMMUNICATION D'EAU
POTABLE DU NORD EST DE BOURGES (SMIRNE)

Arrêté préfectoral n° 2022-0508 du 13 MAI 2022
Portant

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages F1
et F2 des Prés Grouère sur la commune de SOULANGIS**
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public**
**Au bénéfice du SYNDICAT MIXTE D'INTERCOMMUNICATION D'EAU POTABLE DU NORD EST
DE BOURGES (SMIRNE)**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,
Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour les captages des Prés de Grouère, situés sur la commune de SOULANGIS, en vue de leur utilisation par le Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 6 juin 2019 par Monsieur Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,
Vu la délibération du 26 juin 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES,
Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES le 16 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1280 du 26 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable des Prés de Grouère situés sur le territoire des communes de MENETOU-SALON, PARASSY et SOULANGIS et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022,

Vu l'avis du 30 juin 2021 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 5 juillet 2021 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 24 mars 2022 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 24 mars 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES;
- que l'instauration des périmètres de protection des captages des Prés de Grouère est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau ;
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Mixte,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau des captages des Prés de Grouère définis à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 23 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la Santé Publique pour les captages des Prés de Grouère, tels qu'ils sont définis aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté.

**SECTION 1 -
Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Article 3 : Caractéristiques des captages F1 et F2 des Prés de Grouère

Les captages F1 et F2 des Prés de Grouère présentent les caractéristiques suivantes :

Forages des Prés Grouère	F1	F2
N°BSS	0492-8X-007 BSS 001 HUVY	0492-8x-0016 BSS 001 HUWH
Parcelle	ZM29	ZM23
Date de création	1978	1986
Type d'ouvrage	Forage	Forage
Profondeur	80 m	40
Coordonnées lambert (m)		
X	612725	612880
Y	2240600	2240550
Z	154	152
Nappe captée	Calcaires du Jurassique supérieur (oxfordien supérieur) Nappe libre	
Secteur alimenté	Adhérents du SMIRNE	
Equipement forage	2 pompes de 100 m ³ /h fonctionnant en alternatif ou simultané	2 pompes de 80 m ³ /h fonctionnant en alternatif ou simultané

Les forages F1 et F2 des Prés Grouère sont situés à environ 2600 m au Sud-Ouest du centre bourg de la commune de Soulangis. Ce sont des forages qui captent respectivement à 154 m pour le forage F1 et 152 m pour le forage F2 les calcaires du Jurassique supérieur.

L'eau des forages F1 et F2 des Prés Grouère passent par une bâche et des pompes de refoulement) située sur le Périmètre de Protection Immédiat (PPI). Une chloration et un mélange avec les eaux du SMERSE (Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de Bourges) s'effectuent au niveau de cette station d'exploitation.

En sortie de la station d'exploitation des Prés Grouère, l'eau traitée est envoyée :

- Dans le « réseau bas » via une canalisation en refoulement-distribution (basse pression) vers les deux réservoirs de la commune de Vignoux pour alimenter la périphérie de Bourges,
- Par refoulement via une canalisation en refoulement-distribution dans le « réseau haut » (pression plus importante) vers deux réservoirs semi-enterrés sur la commune de Parassy pour alimenter le Nord du SMIRNE.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Mixte d'Intercommunication des Réseaux d'Eau Potable situés au Nord-Est de BOURGES est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les captages F1 et F2 des Prés de Grouère :

Forages des Prés Grouère	F1	F2
Autorisation prélèvement (07/03/2016)	100 m ³ /h 700 000 m ³ /an	80 m ³ /h 400 000 m ³ /an

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du SMIRNE, comprend 101.7 km de canalisations et une capacité de stockage de 5615 m³ répartie entre les 13 ouvrages suivants :

- Le réservoir cuve n°1, les maisons neuves, à Henrichemont (500 m³),
- Le réservoir cuve n°2, les maisons neuves, à Henrichemont (500 m³),
- Le réservoir d'Humbligny à Humbligny (200 m³),
- La bâche de Montigny à Montigny (225 m³),
- Le réservoir R2 cuve n°1 de Parassy à Parrassy (600 m³),
- Le réservoir R2 cuve n°2 de Parassy à Parrassy (600 m³),
- Le réservoir de reprise des Bruyères de Morogues à Morogues (200 m³),
- La bâche de reprise Eau traitée n°1 à Soulangis (590 m³),
- La bâche de reprise Eau traitée n°2 à Soulangis (600 m³),
- La bâche de reprise Coullaire de Vasselay à Vasselay (200 m³).

Article 6 : Traitement des eaux

Le mélange des eaux brutes des forages F1 et F2 des Prés de Grouère subit une chloration au chlore gazeux au niveau du captage.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- 3 fois par an : 1 analyse de type P1
- 3 fois par an : 1 analyse de type P2
- 3 fois par an : 1 analyse de type P1 à laquelle s'ajoute une analyse de pesticides
- 1 fois par an : 1 analyse de type RP sur le forage F1 et le forage F2

Les types P1, P2 et RP sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le SMIRNE doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, le SMIRNE élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par les captages des Prés de Grouère.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra notamment contenir les éléments suivants :

- Dans les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, en cas de déversement accidentel d'une cuve d'engrais liquides ou de produits phytosanitaires, fixe ou mobile, une déclaration immédiate de l'accident devra être faite obligatoirement par l'exploitant au SMIRNE et à l'ARS du Cher, afin que soit déclenché l'arrêt éventuel des pompages du SMIRNE et la mise en œuvre d'un plan de décontamination approprié (curage du sol sur le lieu de déversement dans un délai de 24 heures et prélèvements d'eau de la nappe pour analyses notamment),
- Des actions de sensibilisation, grâce à des réunions d'information, auprès des agriculteurs,
- Un numéro d'urgence sera établi et communiqué à tous les exploitants agricoles,
- Les services de la Gendarmerie et de la protection civile devront, en cas d'accident routier avec déversement de produit polluant sur la chaussée ou les berges, informer immédiatement l'exploitant des forages du SMIRNE au moyen du numéro d'urgence précédemment cité,
- En cas de pollution accidentelle de quelque nature que ce soit du Langis ou de l'un de ses affluents, l'exploitation du forage F2 devra être interrompue jusqu'à ce que la qualité de l'eau de la rivière soit redevenue à la normale.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 20 : Information et communication

le SMIRNE assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence des captages des Prés de Grouère.

SECTION 2 - Périmètres de protection des captages des Prés de Grouère

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiat des forages F1 et F2 de Prés Grouère est composé d'un PPI autour des forages F1 et F2 et de 2 zones tampons classées en PPI satellite et sont présentés en **annexe 1**. Ces parcelles de PPI appartiennent au SMIRNE.

- Le périmètre de protection immédiat (PPI) des forages F1 et F2 est constitué par les parcelles ZM23, ZM29, ZM39 et ZM41, clôturé sur 1,8 m de haut. Il occupe une superficie de 35 682 m² aménagé et accessible par un portail fermé à clef.

Ils sont protégés par des margelles dépassant des capots métalliques et d'un bâtiment fermé à clef, muni d'un système d'alarme.

La tête de tubage du forage F1 devra être rehaussée de 0.5 m.

Ce périmètre devra être maintenu en herbe, à l'exception du chemin d'accès et du parking et régulièrement entretenu, uniquement par des moyens mécanique ou thermique sans utilisation d'engrais ou de produits chimiques.

Dans ce périmètre seront interdits toutes constructions à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage et de traitement de l'eau, ainsi que les excavations et épandages de toute nature.

La sécurisation électrique des forges F1 et F2 se fera par l'apport d'un groupe électrogène mobile au sein du PPI. Ce groupe et son stockage de carburant devront être placés sur une aire étanche et dans un bac de rétention d'un volume supérieur de 10% au contenu du réservoir du groupe et des éventuels stockage de carburant. Le remplissage du réservoir du groupe électrogène devra être réalisé sur une aire étanche et munie d'une rétention.

➤ Les deux PPI satellites sont constitués :

De la zone tampon A située sur la commune de Menetou Salon au lieu-dit « le pré long », constituée des parcelles ZC3 et ZC4, d'une surface de 1.24 ha,

De la zone tampon B située sur la commune de Parassy au lieu-dit « la Pierre droite », constituée des parcelles ZK119 et ZK38 d'une surface totale de 1.04 ha

Ces deux PPI satellites ont été instaurées afin de retenir les eaux de ruissellement de l'amont et permettre leur restitution progressive et leur épuration par lagunage à l'aval.

Ces deux satellites seront clôturés par des fils de fer barbelés et maintenus en prairie permanentes, entretenues régulièrement par de moyens mécaniques.

Y seront interdits toutes activités, constructions, excavations hormis celles nécessaires à la protection de la qualité des captages (dispositifs éventuels permettant de faciliter l'épuration des eaux) ainsi que tous dépôts de produits, matériels et épandages de toute nature.

➤ Dans le Périmètre de protection immédiat et les deux périmètres satellites :

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès, épandages sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, à l'exception du chemin d'accès et du parking et régulièrement entretenu, uniquement par des moyens mécaniques. Tout usage de produit phytosanitaire y est interdit. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle. Les entreprises sous-traitantes devront être accompagnées par des agents du SMIRNE.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des captages F1 et F2 des Prés de Grouère est subdivisé en deux zones PPRA et PPRB et est représenté à l'**annexe 2** du présent arrêté. D'une superficie totale de 633 ha, sur la commune de SOULANGIS :

➤ Zone A, de 177 ha, il comprend :

- section ZM, parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 42 et 43
- section ZI, parcelles n°12 et 21
- section ZN, parcelles n°6,8, 24, 26 et 28
- section ZO : parcelles 37 (en partie) et 43

➤ Zone B, de 456 ha, il comprend :

- section ZD, parcelles n°7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 65, 66, 67, 90, 91, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127
- section AD, parcelles n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51
- section ZE, parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 39
- section ZI, parcelles n°1, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27 et 71
- section ZO, parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 37 (en partie), 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49 et 50
- section AC, parcelles n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94 et 95
- section ZN, parcelles n°9, 10, 25, 27, 29, 36, 37, 38 et 39

1 - Dans les zones PPRA et PPRB :

Y sont interdits :

- La réalisation de puits, sondages et forages à l'exception de ceux destinés au service public d'alimentation en eau potable, sous réserve d'une étude hydrogéologique d'incidence,
- Tout ouvrage d'infiltration (puits filtrants, puisards etc...), à l'exception :
 - De ceux nécessaires aux dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur,
 - Des ouvrages d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales des constructions.
- Les dépôts, stockages hors rétention, enfouissements, lagunages, de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents liquides, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement à l'exception :
 - Des bacs de compost des particuliers,
 - Du stockage de fumiers pailleux compacts sur les ilots de culture dans les conditions définies ci-après.
- De créer tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- L'épandage aérien de produits phytosanitaires,
- Tous rejets dans le Langis à l'exception de ceux autorisés dans les conditions suivantes :
 - les rejets des eaux de toiture, s'il est avéré que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible ;
 - les rejets d'eaux pluviales, relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et traités par des aménagements autorisés en application des articles L. 214-2 à L.214-6 et suivants du code de l'environnement ;
 - les rejets des eaux pluviales des aménagements ne relevant pas de l'alinéa précédent, dès lors que la preuve est apportée que l'infiltration à la parcelle n'est pas une alternative possible et qu'un dispositif approprié et dimensionné soit mis en place et soumis au service en charge de la police de l'eau, pour

réduire les risques de pollutions prévisibles (hydrocarbures, MES, pollutions organiques ...)

- les rejets des eaux de lavage, dès lors qu'ils sont préalablement tamponnés par un dispositif approprié et dimensionné pour réduire les risques de pollutions prévisibles ;
 - les rejets des eaux usées traitées issues des dispositifs d'assainissement non-collectifs (individuels ou semi-collectifs) conformes aux normes en vigueur, notamment les rejets des micro-stations, s'il est avéré que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible. Dans ce cas, et à moins d'impossibilité technique et/ou foncière, un dispositif de traitement en sortie est mis en place soit par l'intermédiaire de fossé, zone de rejet végétalisée, soit par l'intermédiaire de bassin de stockage et de décantation ;
 - les rejets des eaux de drainage agricole, dès lors qu'ils sont préalablement tamponnés par des dispositifs de type fossé, zone de rejet végétalisée et/ou bassins de stockage et de décantation ;
- Du lavage de véhicules ou du lavage de cuves le long du Langis et ses affluents à moins de 25 m des berges,
 - Du camping-caravaning et du stationnement, même provisoire, de caravanes et camping-cars en dehors des zones urbanisées,
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux quel que soit son poids,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides,
 - La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériaux,
 - La création des excavations à parois nues, à l'exception des excavations provisoires dans le cadre de travaux et de vides sanitaires,
 - La création de cimetière (à l'exception de l'extension du cimetière municipal existant) ou sépulture privée,
 - Les nettoyages extérieurs des matériels d'épandage en dehors des sièges d'exploitation,
 - Les cuves à fiouls enterrés,
 - Le défrichement au sens de l'article L341-1 du code forestier, quelle qu'en soit la surface (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles), le dessouchage,
 - La suppression des haies le long des berges des cours d'eau.
- De réglementer :
- Les fumiers pailleux compacts et les résidus de curage des poulaillers non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur l'ilot de culture destiné à leur épandage. La durée de stockage ne dépasse pas un mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir dans un délai de trois ans. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à la pelle hydraulique et ne pas excéder 25 tonnes,
 - Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires...) ou d'hydrocarbures liquides (des particulier ou liées aux activités professionnelles) sont équipées de système de rétention (cuves à double paroi ou munies d'une capacité d'un volume égal au leur) dans un délai de cinq ans suivant la déclaration d'utilité publique,
 - Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conformes à la réglementation dans un délai de cinq ans suivant la déclaration d'utilité publique,

- Les puits et forages non utilisés, et les puisards, devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé dans un délai de cinq ans,
- Les puits et forages utilisés, devront être réhabilités dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous dans un délai de cinq ans :
 - La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0.5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0.2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche,
 - Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations, notamment du Langis et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les canalisations de refoulement seront munis d'un clapet anti-refoulement à haut niveau de garantie de fermeture.
- La création de dispositifs de géothermie sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Des limitations de vitesse de 70 km/h seront mises en place sur le RD n°33 sur 250 m de part et d'autre du pont de Beaurepaire et sur le RD n°56 de part et d'autre du pont de Pisse-vieille,
- Un ouvrage de prétraitement sera installé dans le centre bourg de la commune de Soulangis afin que les eaux pluviales canalisées puissent y transiter avant rejet dans le milieu naturel.

2 - Dans la zone du PPRA :

- Y sont interdits :
 - Tout stockage de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, quels que soient le volume et la durée,
 - Toutes constructions hormis celles nécessaires au service d'alimentation en eau potable,
 - La circulation des véhicules de transport d'hydrocarbures liquides ou de tous produits chimiques liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux (des panneaux d'interdiction seront placés de part et d'autre) à l'exception du transport de bouillies phytosanitaires préparées nécessaires au traitement des parcelles de la zone A dans la limite d'un volume de 1 500 litres.
- Y sont réglementés :
 - Une bande tampon de 10 m de large sans traitement ni fertilisation sera implantée de part et d'autre des cours d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Prés de Grouère, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SMIRNE dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages F1 et F2 des Prés de Grouère est représenté à l'**annexe 2** du présent arrêté. Ce PPE s'étend sur les communes de Menetou-Salon et Parassy.

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions, notamment en ce qui concerne les forages.

Ce périmètre constitue une zone sensible dite de vigilance dans laquelle la conformité des activités, des assainissements, des équipements, des installations devront être contrôlés en priorité et mises en conformité si nécessaire avec la réglementation générale : assainissements, cuves d'hydrocarbures, stockages d'engrais et produits phytosanitaires et chimiques, anciens puits et forage.

Devront également être mis en œuvre dans le PPE des mesures agro-environnementales visant à une réduction et à une meilleure utilisation des nitrates par le sol et la réduction des épandages et pesticides.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MENETOU-SALON, PARASSY et SOULANGIS.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du SMIRNE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les documents d'urbanisme des communes de MENETOU-SALON, PARASSY et SOULANGIS sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif des captages des Prés de Grouère pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les articles 21, 22 et 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

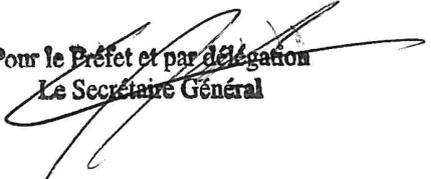
Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 30 : Exécution

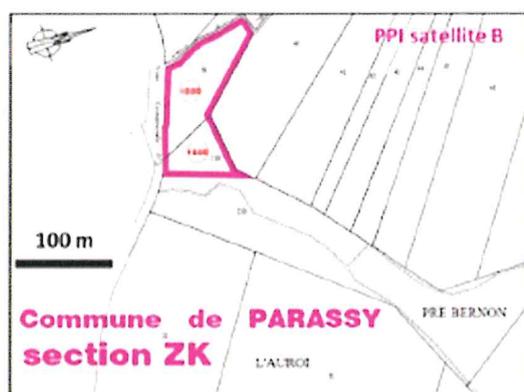
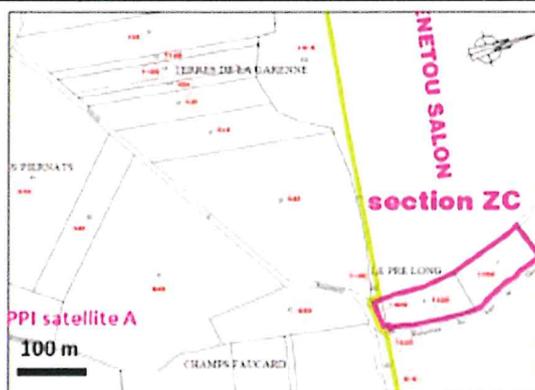
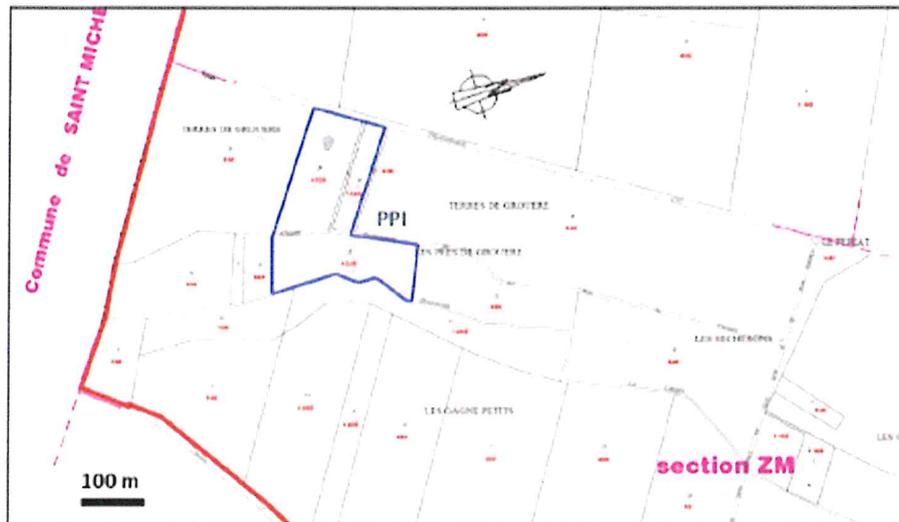
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du SMIRNE, les maires des communes de MENETOU-SALON, PARASSY et SOULANGIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **13 MAI 2022**
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONE

ANNEXE 1
De l'arrêté n° 2022-0508 du 13 mai 2022



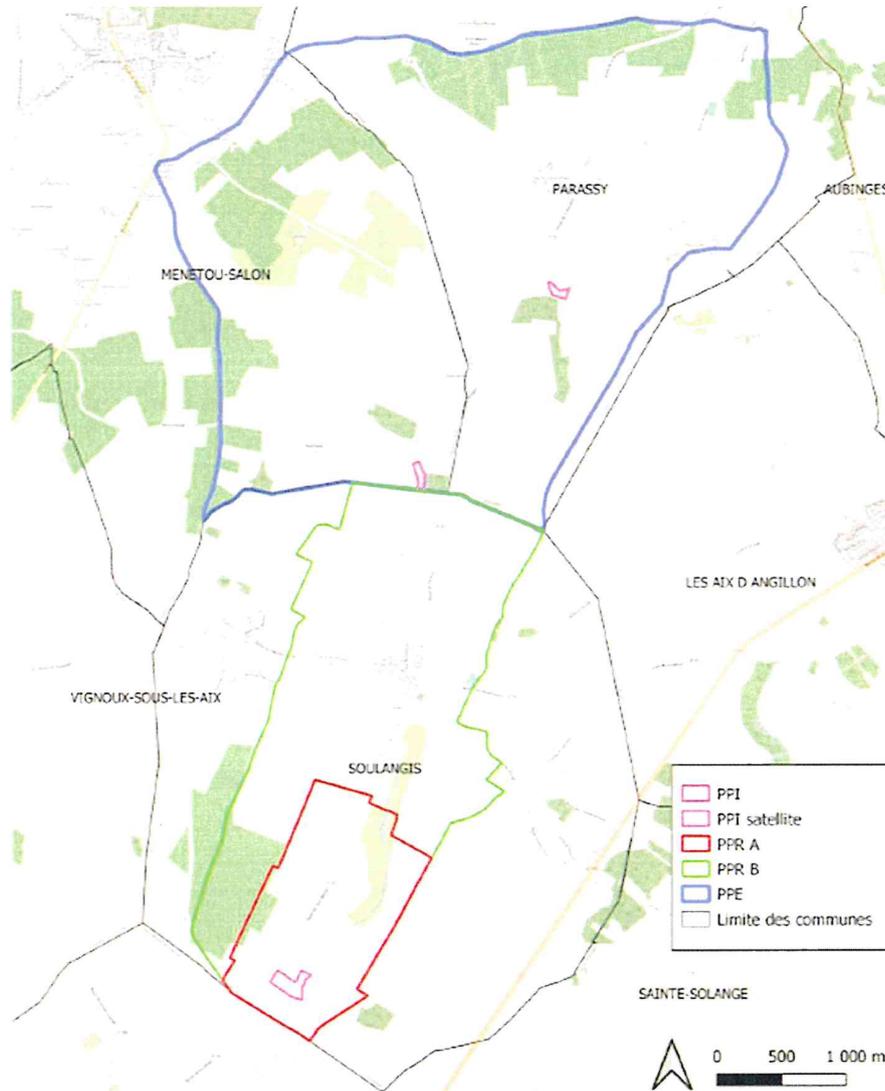
Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 13 mai 2022

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONE

ANNEXE 2
De l'arrêté n° 2022-0508 du 13 mai 2022



Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 13 mai 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Carla ACCETTONE